

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.772 du 19 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par **X**, de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision (...) notifiée le 10/04/2008, décision rejetant sa demande de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI loco Me OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique le 5 juillet 2001 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 24 décembre 2002.

1.2. Suite à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris le 20 août 2004 une décision de non prise en considération de cette demande.

1.3. Le requérant a quitté la Belgique à une date indéterminée et y est revenu le 25 mars 2007. Il s'est déclaré une nouvelle fois réfugié le 27 mars 2007. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2007. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 3.486 du 21 novembre 2007 du Conseil de céans. Le 13 décembre 2007, le requérant a introduit un recours en cassation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 1.810 du 27 décembre 2007.

1.4. Le 31 octobre 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 20 mars 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 10 avril 2008, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre d'une première demande d'asile introduite le 06/07/2001, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 24/12/2002. Une seconde demande d'asile a été initiée par l'intéressé le 27/03/2007, clôturée aussi négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons que l'attestation d'immatriculation délivrée à l'intéressé dans le cadre de sa seconde demande d'asile et valable jusqu'au 03/04/2008 n'est pas un titre de séjour mais bien un document provisoire qui couvre l'intéressé durant l'examen de sa procédure d'asile.

La procédure d'asile étant définitivement terminée depuis le 21/11/2007, ce document va lui être retiré. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

L'intéressé avance des craintes de représailles en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine.

Or, ces éléments ont déjà été invoqués et examinés dans le cadre de la seconde procédure d'asile du requérant, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugiés ainsi que la protection subsidiaire au requérant, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/11/2007 ; par conséquent, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 1°.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ».

1.6. Entre temps, le 1^{er} avril 2008, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 alinéa 3- 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte du fait que son séjour était couvert par une attestation d'immatriculation au moment où il a introduit sa demande d'autorisation de séjour. Il estime qu'en déclarant sa demande irrecevable, la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un élément essentiel.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Contrairement à ce que soutient le requérant dans son moyen unique, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile du requérant, laquelle clôture a entraîné le retrait de l'attestation d'immatriculation destinée à couvrir son séjour pendant l'examen de celle-ci.

3.2. Force est également de constater que la partie défenderesse n'a nullement omis de répondre à l'argument soulevé par le requérant quant au fait que ce dernier était en possession d'une attestation d'immatriculation au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle a en effet donné suite à cet élément dans le cadre du premier paragraphe des motifs de l'acte attaqué en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.